

eventualitățile – depinde în mare măsură de conținutul măsurii în discuție, de domeniul pe care aceasta îl acoperă și de numărul și statutul celor cărora le este adresată (vezi *Hashman și Harrup*, citată mai sus, § 31, și hotărârea *Groppera Radio AG și alții împotriva Elveției* de la 28 martie 1990, Seria A nr. 173, p. 26, § 68).

(texte traduse din limba engleză de Cristina Andreescu)

*Elena LAZĂR\**

## **L'esclavage, servitude et travail forcé moderne dans le système CEDH—concept et évolution de nos jours**

### **Introduction**

On dit que l'esclavage a été aboli depuis longtemps. Toutefois il existe encore aujourd'hui, de nos jours, dans le monde entier, sous d'autres formes plus trompeuses. Chaque jour, il y a de personnes qui vivent dans le désespoir et la servitude, des esclaves modernes constituant une main d'œuvre sans voix et sans défense. On se trouve aujourd'hui devant un autre phénomène, celui de l'esclavage, servitude ou travail forcé contemporaine, ayant peut-être comme principales formes, l'esclavage sexuel, le mariage forcé, le travail à main-œuvre insignifiante, le travail exorbitant des enfants et même le travail supplémentaire non-rémunéré.

L'article 4 de la Convention européenne des Droits de l'homme, prohibe de manière absolue les pratiques d'exploitation et d'asservissement des êtres humains<sup>1</sup>. Quand même cet article ne précise pas les notions d'esclavage, de servitude et de travail forcé, ni ne les définit pas pour pouvoir les distinguer. En plus, vu qu'il n'y a pas une définition exacte de ces termes, on se demande si la juridiction européenne prend en compte leurs formes contemporaines dans sa jurisprudence ou si par contre, elle reste figée dans l'acception classique. Ainsi on va nous concentrer à travers notre démarche sur la définition de toutes ces notions (1), puis à analyser les sources qui mènent à l'existence des formes contemporaines d'esclavage et travail forcé (2) pour se pencher finalement sur leur approche dans l'époque moderne dans la jurisprudence CEDH (3).

### **1. La potentielle définition de l'esclavage, servitude et travail forcé**

Pour ce qui est de la définition de la notion du travail forcé, c'est dans l'affaire *Van der Musselle c. Belgique*<sup>2</sup> portant sur l'obligation faite à un avocat stagiaire de défendre d'office un prévenu démuné sous peine de mesures disciplinaires et sans être rémunéré,

• *Asistentă la Facultatea de Drept, Universitatea din București*  
Email: lazar\_elena2@yahoo.com  
Manuscris primit la 24 martie 2019.

1 L'article 4 de la Convention européenne des Droits de l'homme énonce : 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. 2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. 3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article : a. tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ; b. tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, un autre service à la place du service militaire obligatoire ; c. tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ; d. tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

2 CEDH, *Van der Musselle c. Belgique*, requête n°. 8919/80, 23 novembre 1983

que la question de définir cette notion s'est posée pour la première fois. Selon la juridiction européenne, l'adjectif « forcé » « évoque l'idée d'une contrainte, physique ou morale » en tant que « obligatoire » implique un travail « exigé [...] sous la menace d'une peine quelconque » et, de plus, contraire à la volonté de l'intéressé, pour lequel celui-ci « ne s'est pas offert de son plein gré » (§ 34).

La Convention n° 29 de l'OIT<sup>3</sup> sur le travail forcé prévoit à son article 2, § 1 que : « Aux fins de la présente convention, le terme travail forcé ou obligatoire désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré », définition qui a servi comme point de départ pour l'interprétation du § 2 de l'article 4, notamment dans l'affaire Van der Musselle c. Belgique<sup>4</sup> comme l'on avait illustré antérieurement. Il résulte alors que les rédacteurs de la Convention européenne se sont inspirés de la Convention n° 29 de l'OIT de 1930.

Il est d'abord utile de rappeler que la Cour n'a jamais considéré les dispositions de la Convention comme la seule référence pour l'interprétation des droits et libertés qui y sont consacrées.<sup>5</sup> Elle a constamment affirmé que l'un des principes essentiels en matière d'application des dispositions de la Convention est celui selon lequel celles-ci ne s'appliquent pas dans le vide.<sup>6</sup> En tant que traité international, la Convention doit s'interpréter notamment à la lumière des règles d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités et conjointement avec d'autres instruments internationaux.

D'autre part, la juridiction européenne avait donné une définition assez différente, selon laquelle le travail forcé et obligatoire constitue un travail imposé à une personne contre son gré, présentant un caractère injuste ou oppressif et constituant une épreuve inévitable.<sup>7</sup> Il a été affirmé qu'une telle consécration serait en contradiction avec l'esprit de l'article 4 car un travail auquel on a consenti peut parfaitement encore représenter un travail forcé et obligatoire, s'il est injuste ou oppressif, si par exemple la personne en cause n'est pas rémunérée ou elle est rémunérée de façon symbolique et cette personne n'a pas la possibilité de quitter son travail<sup>8</sup>.

Reprenant la définition du travail forcé ou obligatoire figurant dans la Convention de l'OIT ci-dessus citée, la Cour a relevé, dans son arrêt Siliadin c. France, que l'expression travail « forcé ou obligatoire » suppose une contrainte physique ou morale. Il doit s'agir d'un travail « exigé sous la menace d'une peine quelconque » et, de plus, contraire à la volonté de l'intéressé. (§ 117). Dans l'affaire évoquée, la requérante avait été amenée

3 Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, entrée en vigueur: 01 mai 1932, adoptée à Genève, 14ème session CIT (28 juin 1930), disponible à [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C02](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C02).

4 CEDH, *Van der Musselle c. Belgique*, requête n°. 8919/80, 23 novembre 1983.

5 CEDH, GC, *Demir et Baykara c. Turquie*, 12/11/2008, requête n°. 34503/97, § 67

6 CEDH, GC, *Loizidou c. Turquie*, 18/12/1996, requête n°. 15318/89; CEDH, GC, *Ócalan c. Turquie*, 12/05/2005, requête n°. 46221/99, § 163

7 J.-F. Renucci, « *Droit européen des droits de l'homme* », 2<sup>e</sup> édition, p. 268 ; Com. Req. n°8 410/78, DR 18, p.216.

8 G. Malinverni, Article 4, in L. E. Pettiti, E. Decaux et P. H. Imbert (dir.), « *La convention européenne des droits de l'homme* », p. 181 – Obs. J.-F. Renucci

du Togo en France, à l'âge de 15 ans et après avoir travaillé quelques mois chez une personne, relation de son père, sans être rémunérée, sans voir sa situation administrative régularisée, contrairement à ce qui avait été convenu, elle avait été « prêtée » à un couple de particuliers, pour s'occuper des tâches ménagères sept jours sur sept, environ 15 heures par jour, sans aucune jour de repos, sans être payée ou scolarisée, avec son passeport confisqué. En plus, elle dormait dans la chambre des enfants sur un matelas posé sur le sol. En estimant que la situation de la requérante ne relevait pas de l'esclavage, tous les indices précisés ci-dessus, ont été considérés comme caractérisant un état de servitude au sens de l'article 4, § 1, de la Convention (§ 124-129)<sup>9</sup>. On voit donc que la Cour européenne des droits de l'homme a choisi d'invoquer le langage de la servitude plutôt que le terme « esclavage » et a ainsi appelée le législateur français à modifier son code pénal afin de prévoir des peines pour les agresseurs et une meilleure protection des victimes de la servitude et du travail forcé.

Pour ce qui est de la portée de la notion d'esclavage énoncée à l'article 4, la Cour se réfère au sens « classique » de l'esclavage tel que défini dans la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926<sup>10</sup>. Ainsi, selon son article 1, « l'esclavage est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ».

Il résulte que cette définition correspond au sens traditionnel de l'esclavage, tel qu'il a été pratiqué pendant des siècles et ne comprend pas les formes modernes de l'esclavage que nous rencontrons aujourd'hui.

La Convention supplémentaire<sup>11</sup> relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956<sup>12</sup> « est allée plus loin que la Convention de 1926 et son champ d'application s'est avéré plus flexible, plus proche de la notion d'esclavage contemporaine, en couvrant en plus ce qui est dénommé comme « la condition servile »<sup>13</sup>.

Toutefois, une autre juridiction internationale s'est montrée plus courageuse dans l'interprétation de la notion d'esclavage. Prenant en considération que l'esclavage n'était pas non plus défini par le Statut du Tribunal, les juges ont tout d'abord essayé à offrir une définition par voie interprétative, en s'appuyant à leur tour aussi comme l'avait fait la CEDH, sur la celle comprise dans l'article 1er de la Convention du 1926<sup>14</sup>. Ainsi, dans

9 M. Cavallo, *Les formes contemporaines d'esclavage, servitude et travail forcé* : le TPIY et la CEDH entre passé et avenir, *Droits fondamentaux*, n° 6, janvier - décembre 2006, [www.droits-fondamentaux.org](http://www.droits-fondamentaux.org)

10 Convention de 1926 relative à l'abolition de l'esclavage, de la servitude, du travail forcé et des institutions et pratiques analogues (Convention de 1926 relative à l'esclavage), *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 60, p. 253; entrée en vigueur le 9 mars 1927.

11 Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (la Convention supplémentaire), *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 226, p. 3; entrée en vigueur le 30 avril 1957.

12 J.C Fritz, *Les métamorphoses de l'esclavage, mutations et avatars contemporains*, *Revue Droit et Cultures*, 70 | 2015-2, pp. 15-41, disponible à <https://journals.openedition.org/droitcultures/3596?lang=fr>.

13 M. Dottridge, *Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines*, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Genève, 2002

14 M. Cavallo, *Les formes contemporaines d'esclavage, servitude et travail forcé* : le TPIY et la CEDH entre passé et avenir, *Droits fondamentaux*, n° 6, janvier - décembre 2006, [www.droits-fondamentaux.org](http://www.droits-fondamentaux.org)

son arrêt, la chambre d'appel du TPIY, à la suite des juges de la chambre de première instance, a apprécié que : [...] *le concept traditionnel d'esclavage, tel qu'il est défini dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, et selon lequel les personnes sont souvent considérées comme des biens meubles, a évolué pour englober diverses formes contemporaines d'esclavage qui se fondent elles aussi sur l'exercice de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété. Dans les diverses formes contemporaines d'esclavage, la victime n'est pas soumise à l'exercice du droit de propriété sous sa forme la plus extrême, comme c'est le cas lorsque l'esclave est considéré comme un bien meuble ; mais dans tous les cas, l'exercice de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété entraîne, dans une certaine mesure, une destruction de la personnalité juridique. Cette destruction est plus grave dans le cas de l'esclave considéré comme un bien meuble, mais il ne s'agit là que d'une différence de degré* »<sup>15</sup>.

Il résulte alors que le Tribunal vient d'offrir dans cette affaire une interprétation extensive et plus évolutive de la notion d'esclavage telle qu'elle découle de la définition de 1926, rappelant l'importance des formes contemporaines de l'esclavage<sup>16</sup>.

En se rapportant à la jurisprudence de la Cour européenne, il résulte qu'il n'y a pas encore une délimitation claire entre les trois notions. Toutefois, on peut conclure que la juridiction européenne apprécie que la notion de servitude représente une sorte d'aggravation de la soumission au travail forcé ou obligatoire, en tant que l'esclavage s'avère d'une gravité plus sévère, à cause en particulier de la situation de dépendance totale et de la contrainte, une absence de toute autonomie et aucune possibilité d'autodétermination. Cela implique d'ailleurs que la notion d'esclavage pourrait inclure le travail forcé ou obligatoire aussi bien que la servitude<sup>17</sup>. Alors, l'esclavage est beaucoup plus que le travail forcé ou servitude. Tout l'esclavage implique un travail forcé et même servitude, mais pas tout le travail forcé ou servitude, implique de l'esclavage.

Bien que la jurisprudence *Kunarac* représente peut être l'interprétation la plus avancée de la notion d'esclavage, n'arrive pas de fournir de la substance juridique aux formes modernes d'esclavage, servitude et travail forcé, qu'on est confrontés de nos jours.

S'il fallait comparer la jurisprudence de la CEDH avec celle évoquée ci-dessus, on est d'avis que, comme le professeur Decaux le soutenait : *Il y a loin de l'affaire Siliadin à l'affaire Kunarac, mais qu'il s'agisse d'« esclavage domestique » ou d'« esclavage sexuel », on peut se demander si la grille de lecture des juges est adaptée*<sup>18</sup>.

Par conséquent, de manière générale, il paraît que les juges européens ne considèrent jamais comme un travail forcé et obligatoire des tâches qui découlent implicitement de l'exercice d'une profession librement choisie, à condition tout de même que celles-ci

15 Jugement de la Chambre d'Appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie du 12 juin 2002, *Ministère public c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Vukovic Zoran*, IT-96-23&23/1, §119.

16 R.B. Achour, *Le cadre juridique international de la prohibition de l'esclavage*, Ordine internazionale e diritti umani, (2017), pp. 328-338.

17 H. Clément, *L'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire au regard de la Convention européenne des Droits de l'homme*, CRDF, n° 10, 2012, p. 43 – 48.

18 E. Decaux, *Les formes contemporaines de l'esclavage*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2009, p. 230.

ne soient pas excessives<sup>19</sup>, ce qui laisse de la place à l'interprétation, plutôt prenant en compte l'évolution de l'esclavage dans l'époque contemporaine.

## 2. Les facteurs générant les formes contemporaines d'esclavage, servitude et travail forcé

En vue d'identifier les facteurs générant les formes contemporaines d'esclavage, servitude et travail forcé, il faut premièrement tenir compte de tous les réalités et du sens des rapports sociaux réellement existants et de leurs conséquences<sup>20</sup>. Le travail de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies<sup>21</sup> et la réflexion de chercheurs ont été dans ce sens : « des formes contemporaines de l'esclavage », « les habits neufs de l'esclavage » et de « l'esclavage moderne »<sup>22,23</sup>.

La loi britannique sur l'esclavage moderne de 2015<sup>24</sup> a la particularité d'être la première législation nationale à utiliser la notion « esclavage moderne » et cibler explicitement « l'esclavage » par opposition à « la traite des êtres humains », « travail forcé » ou d'autres termes. Cette idée s'étend, avec des pays du monde entier - par exemple la France, l'Australie et les États-Unis - passer à une législation spécifique contre les formes contemporaines d'esclavage. Ces activités ont été reconceptualisées ces derniers temps et sont maintenant fermement en tant que priorités politiques (inter) nationales.

Par les formes contemporaines d'esclavage, servitude et travail forcé, nous entendons les formes actuelles de maltraitance qui touchent maintenant plusieurs millions de femmes, d'enfants et d'hommes dans les pays industrialisés et en développement, les travailleurs en situation irrégulière de l'économie souterraine (migrants) qui sont exposés au trafic de main-d'œuvre.

L'accès au travail de nos jours s'avère de plus en plus difficile. La position de négociation du salarié est de plus en plus difficile, ce qui se traduit par des salaires de plus en plus bas ou même symbolique et des conditions de travail de plus en plus difficiles<sup>25</sup>, le harcèlement au travail, le supplémentaire exacerbé, représentant le résultat des politiques conscientes de gestion des ressources humaines.

Ainsi, les nouveaux facteurs générant ces formes contemporaines, incluent l'augmentation considérable de la participation des femmes à la main-d'œuvre migrante; la croissance récente des formes d'emploi atypiques qui échappent à la plupart des

19 H. Clément, *L'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire au regard de la Convention européenne des Droits de l'homme*, CRDF, n° 10, 2012, p. 43 – 48.

20 J.C Fritz, *Les métamorphoses de l'esclavage, mutations et avatars contemporains*, Revue Droit et Cultures, 70 | 2015-2, pp. 15-41, disponible à <https://journals.openedition.org/droitcultures/3596?lang=fr>

21 Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

22 *Id.* 52<sup>e</sup> session. Document de travail établi par David Weissbrodt et la société esclavagiste internationale. E/CN.4/sess2/2000/3, prolongeant les travaux antérieurs de Mohamed Awad et Benjamin Whitaker, désigné ci-dessous comme Rapport Weissbrodt.

23 R. Botte, *Les habits neufs de l'esclavage. Métamorphoses de l'oppression au travail*, Cahiers d'Études Africaines, 179-180, 2005, p. 651-666.

24 <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/30/contents/enacted> site consulté le 13 mars 2019.

25 J.C Fritz, *Les métamorphoses de l'esclavage, mutations et avatars contemporains*, Revue Droit et Cultures, 70 | 2015-2, pp. 15-41, disponible à <https://journals.openedition.org/droitcultures/3596?lang=fr>.



législations nationales du travail; l'émergence de formes complexes de sous-traitance dans lesquelles il peut être difficile de cerner les responsabilités de l'employeur final à l'égard de la main-d'œuvre.

Même les travailleurs temporaires avec des contrats de travail parfaitement légaux peuvent également être à risque. Le cas échéant, des recruteurs et des employeurs peu scrupuleux sont très habiles à tirer parti des lacunes du cadre juridique pour tromper ces travailleurs vulnérables et les priver d'un salaire équitable, plutôt s'il s'agit des étrangères. Les migrants qui cherchent à pénétrer illicitement dans un nouveau pays sont particulièrement exposés à l'exploitation. Il est de plus en plus courant qu'une personne, qui est entrée illégalement dans un certain pays, soit soumise à une forme d'exploitation qui peut inclure la servitude pour dettes, le travail clandestin, la prostitution ou d'autres formes d'esclavage ou pratiques similaires. Et parfois, le travail forcé est directement généré par l'État. Dans de nombreuses situations, l'État a adopté des politiques de gestion des migrations qui lient efficacement les travailleurs migrants à un seul employeur et limitent leur liberté, contribuant ainsi à créer un environnement propice à la contrainte.

En plus, les abus ont bien plus de chances de s'épanouir si les systèmes d'inspection du travail ou les systèmes de contrôle des agents de recrutement et des recruteurs sont faibles ou inexistantes. De ce fait, des courtiers du travail et des intermédiaires en recrutement échappent souvent à l'attention des systèmes nationaux d'inspection. Il s'agit donc des problèmes systémiques de gouvernance.

Le travail forcé, la servitude, l'esclavage sont imparfaitement comprises et ne sont pas donc largement reconnus comme un phénomène se produisant dans le monde développé et là où il est toutefois reconnu, on le considère comme étant causé par la vulnérabilité des victimes plutôt que par des carences dans la réglementation des marchés du travail et de l'économie. Prenons un exemple récent : des citoyens vietnamiens travaillant dans le domaine des constructions, embauchés par une compagnie roumaine très renommée. Au Vietnam, le salaire minimum varie entre 125 et 180 dollars, selon les régions<sup>26</sup>, mais en Roumanie ils gagnent beaucoup plus. Ils habitent 12 dans un conteneur plus petit qu'un studio et le nombre de toilettes et de douches est insuffisant. De plus, ils travaillent neuf heures par jour, six jours par semaine<sup>27</sup>. Dans ce cas-là, peut-on affirmer qu'ils ont vraiment un libre choix de quitter leur travail et la Roumanie ou est-ce qu'on pourrait encadrer leur situation dans une forme de travail forcé moderne?

Contrairement à l'époque ancienne, il paraît que le critère déterminant de nos jours, n'est pas la couleur de la peau ou l'origine ethnique mais la vulnérabilité des personnes, la pauvreté, l'accroissement de prix, la difficulté d'obtenir un crédit bancaire, etc. qui permet en fait une emprise totale de la personne.

Il est quand même affirmé souvent que l'économie privée représente aussi à son tour aujourd'hui le théâtre de la contrainte et des abus. Partout dans le monde, la lutte contre le travail forcé, l'esclavage ou la servitude dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises suscite de plus en plus d'inquiétudes.

26 <https://www.minimum-wage.org/international/vietnam> site consulté le 15 mars 2019.

27 <https://www.vice.com/ro/article/qvy5pm/viata-de-container-a-vietnamezilor-adusi-in-romania-sa-ti-izoleze-blocul> site consulté le 13 mars 2019.

Au cours des dernières décennies, dans l'économie privée la technologie de numérisation a facilité l'apparition de transformations économiques, sociales, culturelles et industrielles sans précédent en développant des plates-formes interactives en ligne. Parmi celles-ci, les transformations économiques sont les plus spectaculaires. Elles se concrétisent en attirant un nombre croissant d'entrepreneurs et de bénéficiaires, en augmentant les investissements et en tirant profit de nombreux biens, services ou représentations symboliques dans le circuit productif des ressources.

On parle ainsi d'un nouveau marché du travail – le gig économie. Le travail virtuel et le travail collaboratif constituent les formes de travail les plus représentatives du gig économie et qui modifient fondamentalement le paysage des activités économiques. Le travail virtuel implique l'utilisation d'une plate-forme informatique pour identifier les personnes qui utilisent Internet (crowdsourcing) et qui sont disposées à fournir une activité consignée dans l'espace virtuel (crowdwork) qui consiste à effectuer des tâches résultant de la division d'une activité plus complexe en composants, ce qui peut être fait successivement et très rapidement<sup>28</sup>.

Le travail collaboratif consiste à utiliser une plate-forme numérique à laquelle on peut accéder via un ordinateur ou un téléphone portable pour établir des relations entre les fournisseurs de services (tels que les transports urbains, l'hébergement, l'accueil, les réparations ou d'autres services domestiques) et leurs destinataires.

La plate-forme numérique, issue technologiquement d'Internet et accélérée à son état actuel, constitue la base générative du gig économie. Les résultats de l'analyse de la position de la plate-forme dépendent de la manière de réguler ce secteur de l'économie. C'est d'autant plus que la plateforme médiatise la relation et assure la flexibilité de l'interaction (délai et durée, choix des options, etc.) entre le fournisseur et le consommateur, mais elle propose également des méthodes de recherche, de paiement et d'évaluation du service / bien. Toutefois, la nouvelle technologie utilisée dans l'économie collaborative se trouve entourée de désavantages pour les travailleurs<sup>29</sup>.

Parmi les conséquences négatives, certaines font référence à l'absence de protection adéquate des travailleurs, y compris le risque d'exploitation, même assimilées au travail forcé, de travailleurs précaires sur le marché du travail, tandis que d'autres font référence à la génération de distorsions de la concurrence.

En plus, nous sommes donc dans une situation où la relation de collaboration n'est pas établie sur la base d'un contrat de travail, ce qui rend inapplicables les dispositions du Code du travail (en général). Il est évident que nous trouvons dans le cas de relations atypiques par comparaison avec celles envisagées par le législateur quand il a aménagé le cadre juridique actuellement applicable aux relations de travail, ce qui rend plus difficile leur qualification de point de vue légale. Cette cadre juridique lacunaire met les travailleurs dans une situation précaire.

Par conséquent, il existe un manque relatif de correspondance entre les réglementations du travail et de la protection sociale, ainsi que le droit fiscal ou le droit de la concurrence,

28 A. Vlasceanu, G. Ilie, <https://www.profit.ro/taxe-si-consultanta/poate-legislatia-muncii-sa-tina-pasul-cu-noua-realitate-economica-18941368>, site consulté le 21 mars 2019.

29 Ibidem.

d'une part, et le nouveau marché du travail en émergence et les transactions spécifiques à une économie donnée, d'autre part. Ainsi, il ne fait aucun doute que le «capitalisme de collaboration» en expansion opère dans le cadre de réglementations qui ne l'ont pas anticipé, mais sur lesquelles on s'appuie tacitement pour continuer son travail, dans le détriment des travailleurs, plutôt ceux qui se trouvent forcés à accepter n'importe quelles conditions du travail.

D'un côté, tous ces formes modernes du travail qu'on a évoqué antérieurement et qu'on peut opposer aux formes archaïques cherchent à ajouter un plus de valeur, mais de l'autre côté imprègnent aux travailleurs une impression de vitesse, un sentiment du stress, en les exposant à une usure précoce et rapide de leur capacité de travail et à un risque de développer des maladies nerveuses. Et si on parle de personnes vulnérables qui n'ont pas autre choix, que d'accepter ces formes du travail, ne serait-il en jeu une situation de travail forcé ?

### 3. L'approche des nouvelles formes d'esclavage, travail forcé et servitude de l'époque contemporaine dans la jurisprudence CEDH

Comme on a déjà pu noter à travers notre démarche, la Cour prend plutôt en considération l'ensemble des circonstances de la cause, à la lumière des objectifs qui entourent l'article 4, pour déterminer si le service exigé tombe sous le coup de l'interdiction du « travail forcé ou obligatoire », de « la servitude » ou de « l'esclavage ». Les normes élaborées par la Cour pour évaluer ce qui peut passer pour normal s'agissant des travailleurs tiennent compte de plusieurs facteurs et circonstances, comme par exemple si les services rendus sortent du cadre des activités professionnelles normales de la personne concernée ou si la personne en cause effectue de tâche non-caractéristique à la position qu'elle occupe, si les services sont ou non rémunérés ou s'ils comportent une autre forme de compensation, si l'obligation se fonde sur une conception de la solidarité sociale, et si les tâches imposés par l'employeur sont disproportionnés ou pas<sup>30</sup>. Prenant en compte tous ces critères et tout en essayant les appliquer aux formes contemporaines de l'esclavage, servitude et travail forcé ou obligatoire, tout en regardant les facteurs générant ces nouvelles formes, on se demande s'ils sont suffisants pour une analyse efficace de chaque situation et s'il y a eu une évolution de l'affaire Siliadin et Van der Mussel.

Ainsi, dans l'affaire Chowdury et autres c. Grèce<sup>31</sup>, la juridiction européenne a conclu que la situation des requérants s'analysait en une traite d'êtres humains et en un travail forcé. N'ayant pas un permis de travail en Grèce<sup>32</sup>, les requérants, 42 ressortissants bangladais ont été recrutés au début 2013 à Athènes et dans d'autres parties de la Grèce pour travailler dans la plus grande exploitation de fraises à Manolada. Leurs employeurs ne leur versaient pas leurs salaires et les faisaient travailler dans des conditions physiques extrêmes, sous la surveillance des personnes armées. Les requérants ont soutenu que l'État avait l'obligation d'empêcher leur soumission à une situation de traite des êtres humains,

30 CEDH, *Graziani-Weiss c. Autriche*, req. n° 31950/06 § 38.

31 CEDH, *Chowdury et autres c. Grèce*, req. n° 21884/15, 30 mars 2017.

32 <http://www.fbils.net/> site consulté le 13 mars 2019.

d'adopter des mesures préventives à cet effet et de sanctionner les employeurs.

La Cour a conclu à la violation de l'article 4 § 2 de la Convention, jugeant que les requérants n'avaient pas bénéficié d'une protection efficace de la part de l'État grec, précisant que l'exploitation des requérants relevait de la traite des êtres humains et du travail forcé et a donc estimé que l'État avait en l'espèce manqué à ses obligations de prévenir la situation de traite des êtres humains, de protéger les victimes, d'enquêter efficacement sur les infractions commises et de sanctionner les responsables de la traite.

Aussi dans l'affaire C.N. c. Royaume Uni<sup>33</sup>, la Cour s'est avérée assez protectrice avec cette catégorie de personnes vulnérables. L'affaire concernait les allégations d'une ressortissante ougandaise qui soutenait qu'elle avait été victime d'esclavage domestique et avait été forcée de travailler comme aide à domicile.

La juridiction européenne a conclu à la violation de l'article 4, tout en précisant que les dispositions législatives en vigueur au Royaume-Uni à l'époque des faits ne permettaient pas de protéger de manière concrète et effective contre les traitements contraires à l'article 4 et par conséquent, vu l'absence de législation érigeant l'esclavage domestique en infraction, l'enquête menée sur la situation de la requérante n'a pas été effective.

Au contraire, dans l'affaire Tibet Menteş et autres c. Turquie<sup>34</sup> (§ 68), la juridiction européenne a remarqué que les requérants, dans l'espèce, employés de boutiques d'un aéroport alléguant de ne pas être payés pour leurs heures supplémentaires, avaient accepté de leur plein gré les conditions de travail par tranches de vingt-quatre heures consécutives<sup>35</sup>. La Cour a souligné qu'il n'y avait aucune indication de l'existence d'une contrainte physique ou mentale de la part des requérants ou de leur employeur. La simple possibilité qu'ils aient pu être licenciés en cas de refus ne représentait pas, pour la Cour, la « menace d'une peine » au sens de l'article 4 et par conséquent, a apprécié que le premier critère ne fût pas rempli et a rejeté le grief comme étant incompatible *ratione materiae* avec l'article 4 de la Convention. On apprécie que cette solution montre une réticence de la juridiction européenne vers les nouvelles formes d'esclavage ou travail forcé. De nos jours, prenant en compte les facteurs présentés antérieurement, même la simple peur de ne pas être licencié pour ne pas avoir accepté des conditions inhumaines du travail (et par inhumaines on comprend même des heures supplémentaires non payés) représente une menace d'une peine au sens de l'article 4. Combien de personnes vulnérables se permettent le luxe de refuser un certain travail juste pour le fait d'avoir été obligés d'effectuer des heures supplémentaires ? Il s'agit aussi d'une forme de contrainte et il faut analyser de cas par cas les circonstances de l'espèce. Si on prend la même situation illustrée ci-dessus, mais pas avec une personne vulnérable, mais une personne qui pourrait refuser un certain travail et trouver facilement en autre, alors dans ce cas-là il s'agirait pas du travail forcé. En réalité, peu de travailleurs sont réellement désireux de faire des heures supplémentaires, mais bien d'entre eux pensent qu'il serait déraisonnable de refuser des heures supplémentaires dans certaines circonstances où leurs employeurs ont exercé des fortes pressions. Alors

33 CEDH, *C.N. c. Royaume Uni*, req. n° 4239/08, 13 novembre 2012.

34 CEDH, *Tibet Menteş et autres c. Turquie*, req. n° 57818/10, 57822/10, 57825/10, 57827/10 et 57829/10, 24 Octobre 2017.

35 Fiche thématique – Esclavage, servitude et travail forcé [https://www.echr.coe.int/Documents/FS\\_Forced\\_labour\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Forced_labour_FRA.pdf), site consulté le 13 mars 2019.

bien, à partir de quel moment les heures supplémentaires se convertissent-elles en travail forcé<sup>36</sup>?

Selon l'OIT<sup>37</sup>, les heures supplémentaires sont forcées lorsque la personne visée n'a pas le choix de refuser de faire des heures supplémentaires, parce qu'elle craigne d'être licenciés ou parce que les heures de travail normales ne lui garantissent pas le salaire minimum.

La juridiction européenne va dans le même sens dans l'affaire Adigüzel c. Turquie<sup>38</sup>, ou le requérant, fonctionnaire auprès d'une municipalité en tant que médecin du travail et médecin légiste, allègue d'avoir été obligé de travailler hors des heures de travail normales sans indemnisation pécuniaire. De nouveau, la Cour a déclaré le grief irrecevable pour incompatibilité *ratione materiae* avec l'article 4 de la Convention, appréciant que les faits n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 4 de la Convention. En plus, elle a été d'avis que, ayant choisi de travailler comme fonctionnaire pour la commune, le requérant aurait dû savoir dès le début qu'il pouvait être appelé à travailler hors des heures normales sans être rémunéré. Alors, le risque d'une réduction de salaire ou même un licenciement pour refus de travail hors des heures normales ne suffisaient pas à conclure que l'intéressé avait été obligé à travailler sous la menace d'une « peine » et par conséquent les faits ne constituent pas un « travail forcé ou obligatoire »<sup>39</sup>.

Plus courageux s'avère le Comité des droits de l'homme des Nations Unies<sup>40</sup> dans l'affaire Mubende-Neumann, ou demandé à l'Allemagne d'apporter des clarifications sur les allégations de violations des droits de l'homme concernant les activités d'une entreprise privée allemande en Ouganda.<sup>41</sup> Selon le rapport du CDH, l'Allemagne aurait dû prévenir les abus des droits de l'homme commis à l'étranger par Neumann Kajfee Gruppe, entreprise allemande de droit privé. Dans ses observations finales, le Comité a déclaré que « l'État est engagé à énoncer clairement qu'il attend de toutes les entreprises commerciales domiciliées sur son territoire ou relevant de sa juridiction qu'elles respectent les normes de droits de l'homme, conformément au Pacte [des Nations Unies], dans toutes leurs opérations ».<sup>42</sup> L'affaire Mubende Neumann permet donc de montrer la pertinence des obligations positives concernant la régulation du comportement des entreprises privées, aussi dans le combat du travail forcé ou l'esclavage.<sup>43</sup>

En outre, le CDH a précisé expressément dans son rapport sur l'affaire Mubende-Neumann qu'il faut inclure dans les obligations positives des États le devoir de réglementer

36 Confédération syndicale internationale, *Mini-guide d'action*, Novembre 2008, Genève, p. 17

37 Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT dans son rapport disponible à [https://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/P/09662/09662\(2008-97-1A\).pdf](https://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/P/09662/09662(2008-97-1A).pdf).

38 CEDH, *Adigüzel c. Turquie*, req. n. 65126/09, 6 février 2018.

39 Fiche thématique – Esclavage, servitude et travail forcé [https://www.echr.coe.int/Documents/FS\\_Forced\\_labour\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Forced_labour_FRA.pdf) site consulté le 2 mars 2019.

40 Ci-après, CDH.

41 E. Fromageau, D. Palombo, « L'affaire Mudende-Neumann (Comité des droits de l'homme) : l'obligation de l'État de faire respecter les droits de l'homme est-elle la voie à suivre ? », *L'entreprise multinationale et le droit international*, Paris, Pedone, 2017, pp. 363-380.

42 CDH, Observations finales concernant le sixième rapport périodique de l'Allemagne, U.N. Doc. CCPR/C/DEU/CO/6, 13 novembre 2012 par. 16.

43 CDH, Observations finales concernant le sixième rapport périodique de l'Allemagne, 2012, CCPR/C/DEU/CO/6, par. 16.

les activités des tiers et de garantir des voies de recours effectifs aux victimes. En plus, le CDH a adopté dans cette affaire une approche novatrice concernant la compétence extraterritoriale de l'État, celle-ci étant mobilisée lorsque l'État exerce un contrôle effectif soit sur les victimes d'une violation des droits de l'homme qui se trouvent à l'étranger, soit sur les acteurs privés qui violent les droits de l'homme à l'étranger.<sup>44</sup>

On est d'avis que la Cour européenne pourrait trouver une source d'inspiration dans la jurisprudence de la CDH, plus précisément parce que la Cour le rappelle de manière systématique que « la Convention est un traité international à interpréter conformément aux normes et principes du droit international public »<sup>45</sup>. On souligne ainsi la nécessité de prendre en considération, dans l'interprétation de la Convention et plutôt de son article 4, « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties, en particulier celles relatives à la protection internationale des droits de l'homme »<sup>46</sup> pour arriver à tracer une évolution jurisprudentielle vis-à-vis de formes contemporaines de l'esclavage, servitude et travail forcé.

## CONCLUSION

Une mise en perspective historique permet de voir les mutations qu'a connu l'esclavage ou le travail forcé et de constater que l'abolition de la traite des esclaves a laissé de la place à différentes formes d'esclavage. En plus l'analyse contemporaine montre que tant les conventions existants dans ce domaine, que la jurisprudence, n'ont réussi à réduire que certaines formes d'esclavage, servitude ou travail forcé et conduit à saisir l'impact du phénomène au travers ses avatars contemporains<sup>47</sup>.

En plus, même si l'esclavage est condamné internationalement, les textes juridiques faisant explicitement référence à la notion abordent une perspective assez limitée, qui ne couvre pas tous les aspects comme l'exploitation économique par des mécanismes locaux ou nationaux des entreprises, le travail non rémunéré ou faible rémunéré, le travail non comptabilisé ou les heures supplémentaires non-payées. Toutes ces formes remettent en cause les droits humains fondamentaux au-delà du droit du travail, comme le droit à la vie, à l'habitation, à la santé, etc.

Comme on a déjà eu l'occasion à noter, la situation est complexe et particulier à analyser. Quelle serait la logique à débattre ce sujet et son évolution, prenant en compte que la plupart de la société voient en l'esclavage une simple preuve du passé, un résultat des sociétés « barbares » ou « archaïques » et ne le concevaient comme possible dans une société moderne, comme progressant sous des formes nouvelles ?

Le choix de la CEDH est quand même regrettable, vu le fait que l'esclavage traditionnel a été aboli partout en tant que forme de travail autorisée par la loi, mais il n'a

44 E. Fromageau, D. Palombo, « L'affaire Mudende-Neumann (Comité des droits de l'homme) : l'obligation de l'État de faire respecter les droits de l'homme est-elle la voie à suivre ? », *L'entreprise multinationale et le droit international*, Paris, Pedone, 2017, p. 373.

45 CEDH, GC, *Naït-Liman c. Suisse*, 15/03/2018, requête n°51357/07, §174.

46 CEDH, GC, *Naït-Liman c. Suisse*, 15/03/2018, requête n°51357/07, §174.

47 J.C Fritz, *Les métamorphoses de l'esclavage, mutations et avatars contemporains*, *Revue Droit et Cultures*, 70 | 2015-2, pp. 15-41, disponible à <https://journals.openedition.org/droitcultures/3596?lang=fr>.

pas été complètement éliminé et par contre, a été remplacé par d'autres formes adaptées aux rapports sociaux de nos jours. La juridiction européenne n'a pas saisi pas la chance « idéale » d'interpréter la notion d'esclavage, servitude ou travail forcé « à la lumière des conditions d'aujourd'hui », comme elle-même dit qu'il faut le faire avec les dispositions de la Convention, « *instrument vivant* ».

**Gabriel ANDREESCU\***

## Pe marginea unui eseu privind Ungaria, Transilvania și Trianon

### Introducere

Analiza care urmează a fost determinată de apariția unui articol al cercetătorului Dan Dungaciu publicat la 7 martie 2019 în ziarul de circulație națională *Adevărul*: „Cele două Ungarii, Transilvania și Trianon-ul”<sup>1</sup>. Tonul articolului, poziția de influență pe care o are autorul astăzi, istoria și prezentul mediilor în care activează s-au adăugat stimulului teoretic care a motivat studiul. Evaluez mesajele din textul invocat drept un semnal al unor viitoare complicații ale „ne-înțelegerii româno-maghiare”<sup>2</sup>. Articolul lui Dungaciu are trei registre. Unul pune în oglindă atmosfera politică din Ungaria și România de astăzi. Un altul constituie un fel de diatribă la adresa premierului ungar, Victor Orbán. Cele mai importante rămân tezele cu valență teoretică, explicite sau implicite, care sunt și cele mai „generoase” pentru analiză.

Articolul apărut în *Adevărul* face parte dintr-o serie aparte de mesaje antiungare și mai general antimaghiare publicate dinainte de Centenar, apoi în 2018 și continuate în forță în anul 2019. „Aparte” nu este conținutul, căci el repetă teze vechi și nici măcar cu stridențele de altădată. Ci consonanța agenților care înconjoară tema maghiară pentru a da viață unui „război” artificial. La proiect contribuie cărțile fostelor cadre de Securitate, gestionare ale „patriotismului” antimaghiar<sup>3</sup>, presa scrisă a veteranilor sau continuatorilor cadrelor de securitate (*Vitralii. Lumini și umbre, Evenimentul Istoric*) și cea electronică (*Antena3*), dar și mass media altfel onorabile, cu prezența din ce în ce mai vie pe acest teren a ziarului *Adevărul* și a canalului *AdevărulTV*<sup>4</sup>. Se adaugă declarațiile impardonabile ale unor

\* Prof. univ. Universitatea de Vest, Timișoara  
E-mail: editor.csi@gmail.com  
Manuscris primit la 28 iunie 2019.

- 1 Dan Dungaciu, „Cele două Ungarii, Transilvania și Trianon-ul 7 martie 2019” - [https://adevarul.ro/international/europa/dan-dungaciu-cele-doua-ungarii-transilvania-trianon-ul-1\\_5c80be53445219c57ef8a620/index.html](https://adevarul.ro/international/europa/dan-dungaciu-cele-doua-ungarii-transilvania-trianon-ul-1_5c80be53445219c57ef8a620/index.html).
- 2 Dan Dungaciu a ocupat poziția de secretar de stat în MAE și a fost numit directorul Institutului de Științe Politice și Relații Internaționale „Ion I. C. Brătianu” al Academiei Române Academiei. În anii 1990 fusese un apropiat al fostului protocronist Ilie Bădescu, de la care părea că a adoptat viziunea naționalistă. Între altele, a semnat sub coordonarea lui volumul Ilie Bădescu et alții, *Sociologia și geopolitica frontierei*, Ed. Floarea Albastră, 1995. Această apropiere pentru un înalt demnitar de stat român este problematică. În 2010, Aleksandr Bovdunov i-a luat lui Ilie Bădescu un interviu pentru site-ul *Mișcării Eurasia*, condusă de Aleksandr Dughin, care ar fi provocat „o vie admirație și interes în cercurile conservatoare rusești”. Între altele, sociologul exprimase entuziasmul pentru faptul că „Moștenirea spirituală a Bizanțului și ortodoxia preschimbă spațiul de frontieră geopolitică dintre Rusia și România într-unul de cooperare interioară” (Vezi „Profesorul Bădescu în dialog cu conservatorii din Rusia”, postat la 30 iulie 2010 -<http://calinmihaiescu.wordpress.com/2010/07/30/profesorul-ilie-badescu-in-dialog-cu-conservatorii-din-rusia/>). Însă scrierile lui Dan Dungaciu în ultimii ani sunt net pro-UE și NATO și foarte critice cu privire la acțiunile Federației Ruse.
- 3 Vezi cărțile unor foști conducători ai instituției de opresiune precum Iulian Vlad, Aurel I. Rogoian, Filip Teodorescu, Radu Tinu.
- 4 De remarcat prezența periodică a istoricului Marius Diaconescu.